Entrée en vigueur dès le 01.07.2017 (Actuelle)

Document généré le : 22.02.2020

RÈGLEMENT 414.11.6
concernant le Fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne
(RFA-UL)

du 14 juin 2017

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 32 et 37 de la loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)[A]

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

[A] *Loi du 08.04.2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (BLV 446.12)*

Art. 1 Objet

1 La Bibliothèque cantonale et universitaire (ci-après : la BCU Lausanne) est chargée de constituer les collections nécessaires à l'enseignement et à la recherche à l'Université de Lausanne (ci-après : l'Université).

2 À cette fin, il est institué un "Fonds des acquisitions pour l'Université de Lausanne" (ci-après : le fonds).

Art. 2 But

1 Le but du fonds est l'acquisition des ressources documentaires pour l'Université, notamment l'acquisition de contenus documentaires sur tous types de supports et de toutes natures, y compris les crédits de reliure, les frais d'envois de thèses et de provision pour pénalité en cas de résiliation anticipée d'abonnements.

Art. 3 Structure

1 Le fonds est structuré selon les facultés de l'Université.

2 Les modalités relatives aux contributions de l'Université au fonds sont réglées par convention entre l'Université et la BCU Lausanne.

Art. 4 Gestion

1 Le fonds figure au bilan de l'Etat.

2 Le fonds est géré et administré par le département en charge de la culture.

[3] La BCU Lausanne rend compte annuellement de l'évolution du fonds à la Commission de bibliothèque de l'Université et à la Direction de l'Université.

[4] Le solde disponible du fonds en fin d'année reste affecté au but du présent règlement.

Art. 5 Alimentation du fonds

[1] Le fonds est alimenté par :

- les contributions annuelles versées par l'Université ;
- les dons ou des legs ;
- les revenus qu'il produit.

Art. 6 Compétences

[1] Jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.- par cas, le directeur de la BCU Lausanne a qualité pour engager des dépenses conformes aux buts définis à l'article 2.

[2] De Fr. 100'001.- à Fr. 200'000.-, il doit obtenir l'approbation du chef du service en charge de la culture.

[3] Au-delà de Fr. 200'000.-, il doit obtenir l'approbation du chef de département.

Art. 7 Disposition finale

[1] Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juillet 2017.